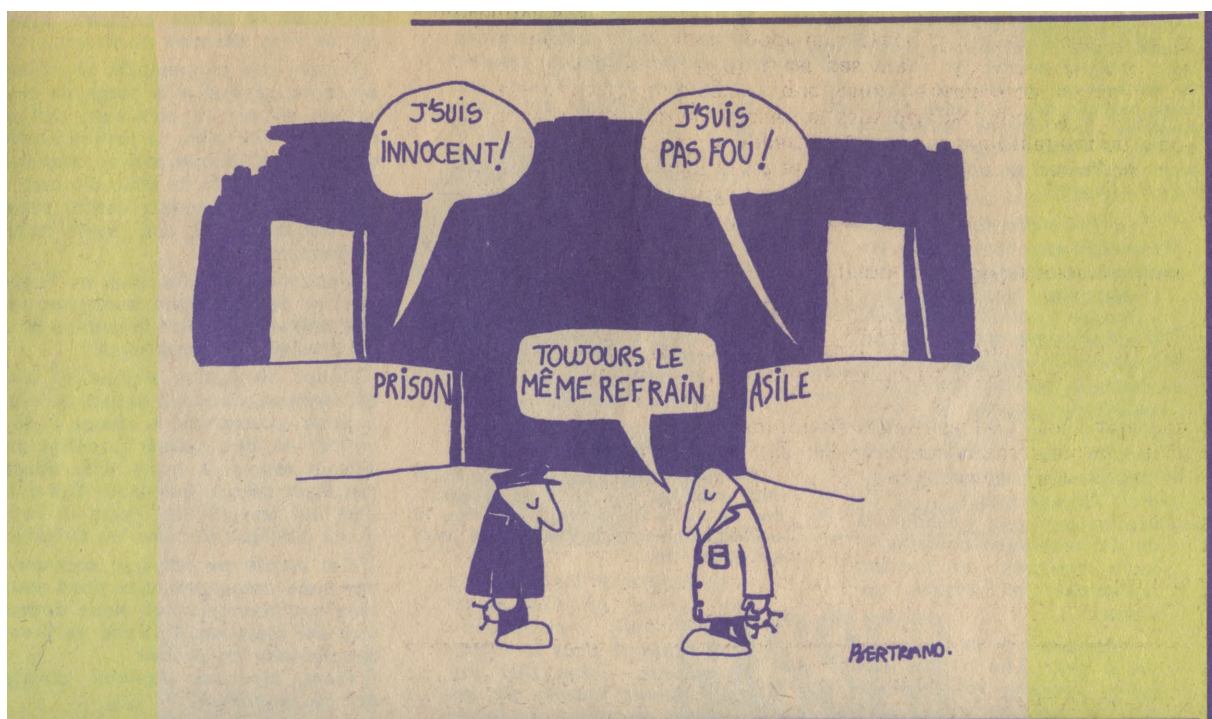


## LIASSE 1 – Se défendre

Si nous avons réunis ces textes autour de la question de la défense, c'est pour accompagner le petit manuel de l'arrêté, c'est pour proposer quelques matériaux pour ouvrir le chantier de cette problématique qui nous tient à cœur. Certains textes sont extraits d'ouvrages rares, d'autres au contraire viennent de livres encore disponibles. Nous avons fait avec les moyens dont nous disposions sans vouloir prétendre à aucune exhaustivité, le travail est en cours et demande à être élargi, approfondi et complété.



Dessin sans-titre, 1970, Poertrano. Tout !, 8 septembre 1970, n° 2, p. 8.

## DE LA STRATÉGIE JUDICIAIRE

résoudre à leur profit les contradictions sociales révélées par les violations de la loi.

Ce sont les procès de fausse connivence ou de rupture inavouée. Feignant d'accepter la loi et la morale et même de les défendre, l'une des parties, au moins, tranche déjà la question en fonction de son seul intérêt politique. Trop prudente pour avancer à découvert, elle met sur son visage de fer un masque de loi.

Les tristes font leur délectation morose de ces procès de cauchemar où les adversaires se battent à tâtons dans le long tunnel des procédures sans que jamais ne les éclaire la flamme d'une rupture totale. Ils feraient mieux d'essayer de comprendre ce monde, ni plus ni moins cruel que la guerre ou le commerce.

Beaucoup d'erreurs judiciaires n'ont pas été forcément au départ des erreurs politiques. Elles le sont devenues quand l'entreprise a échoué. Le procès des Rosenberg aux États-Unis par exemple avait pour but, non une vérité d'espionnage,

18

## QUI ÊTES-VOUS ?

mais d'expliquer le scandale du bond technologique de l'U.R.S.S. uniquement par la trahison des communistes et progressistes américains présentés comme des agents de Moscou. Jusqu'à la dernière minute, il eût fallu, pour qu'ils fussent graciés, non pas un élément nouveau confirmant leur innocence, mais l'aveu de leur culpabilité.

Derrière le masque d'une justice apolitique apparaissait la logique des procès de rupture, qu'ils soient de rupture ouverte ou de feinte connivence : l'antijustice. Ici, innocent est le coupable, coupable l'innocent. Un signe négatif précède les circonstances atténuantes, un signe positif rend favorables les circonstances aggravantes.

⇒ La distinction fondamentale qui détermine le style du procès pénal est l'attitude de l'accusé en face de l'ordre public. S'il l'accepte, le procès est possible, constitue un dialogue entre l'accusé qui s'explique et le juge dont les valeurs sont respectées. S'il le refuse, l'appareil judiciaire se désintègre, c'est le procès de rupture.

19

## DE LA STRATÉGIE JUDICIAIRE

De l'absence de procès par absence de problèmes — le degré zéro de la justice — à l'ébullition du procès de rupture, il y a bien sûr place pour cent nuances, cent degrés différents.

Procès de rupture, procès de connivence ne sont que des schémas. La rupture n'est pas toujours totale, la connivence rarement parfaite, la résignation jamais pure de révolte. Et même quand dans la symphonie du procès les positions de l'accusation et de la défense seraient opposées, il faut tenir compte des autres instruments : la partie civile, la presse, plus généralement l'opinion, les témoins, les juges eux-mêmes, les jurés. Le procès de Louis est un procès de rupture du point de vue de Saint-Just; du point de vue du roi, c'est un procès incompréhensible.

La vieille distinction entre procès de droit commun et procès politique est secondaire, même si les procès de droit commun sont souvent des procès de connivence et les procès politiques des procès de rupture,

20

## QUI ÊTES-VOUS ?

car les deux définitions ne se recouvrent pas. ⇐

Dans les sociétés de consommation, beaucoup de conflits politiques sont devenus des conflits de cabinets, comme on disait, au temps de la Révolution, des guerres du XVIII<sup>e</sup> siècle, limitées dans leurs conséquences par opposition aux guerres révolutionnaires qui vont jusqu'à la subversion complète des États. La noblesse du mobile n'est plus que la respectabilité bourgeoise des infractions politiques sans importance.

Les crimes qui mûrissent en marge de cette société, chez ceux à qui sont réservées violence et cruauté, expriment des ruptures plus profondes, tout de droit commun que soient la faim, le chômage ou la prostitution. Cartouche et Mandrin dont les portraits ornaient les chaumières étaient aussi des personnages de rupture.

Si les adversaires ont le choix entre deux attitudes, rupture ou connivence, trois combinaisons principales sont pos-

21

p. 28 « Si l'accusation n'ose pas accepter ouvertement l'affrontement politique de ses thèses et de celles de la Révolution algérienne, c'est qu'elle en sent la faiblesse politique et morale – qui est sa propre faiblesse – ; c'est pour cela qu'elle a besoin d'embuscades juridiques. C'est donc sur le terrain politique, en rase campagne, qu'il faut l'écraser. [...] »

p. 46 « [...] L'avocat n'a pas à constater la position de son client du bout des lèvres et en tremblant de peur, il doit la prendre à son compte et la soutenir, ou s'en aller. Car la défense politique, dans ces conditions, ne peut être que l'œuvre commune des accusés et de leurs défenseurs. »

pp. 53-56 « C'est à la défense, c'est aux avocats, qu'il appartient spécialement de dégonfler ces monstres juridiques; d'où l'importance caractéristique dans ces procès de la bataille de procédure. Ceux qui s'en offusquent feignent d'oublier que les prisonniers algériens ne sont pas des Français de gauche (ou de droite); qu'invoquer l'avenir, la morale et des considérations politiques ne saurait leur suffire, puisque, soldats étrangers, ils ont le droit et le devoir de se réclamer du Droit des gens.

Toute cette bataille de procédure consiste précisément à faire éclater l'absurdité des thèses successives de la répression judiciaire, à retourner contre elle ses propres armes pour la disqualifier.

Le procès du réseau Jeanson illustre assez complètement cette bataille. Plusieurs juristes respectueux en ont eu un haut-le-cœur. Ils ont en effet le cœur sensible. Mais ils ont tort d'invoquer contre la défense politique anti-colonialiste d'aujourd'hui la tradition révolutionnaire. En 1904 [Note: Lettre à Absolut-Stavossa] Lénine écrivait déjà à leur intention que la primauté du politique ne postule nullement le mépris des moyens de procédure, et qu'une des tâches des avocats est de discréditer la répression.

Des incidents de procédure du procès du Réseau Jeanson, une avocate a dit qu'ils étaient "mineurs" [Note: Gisèle Halimi, *Le Monde*.], le Général Salan les trouvait au contraire "un peu gros" [Note: *France-Soir*], un observateur les a plus incisivement décrits :

"La défense des membres du F.L.N. est un travail d'équipe reflétant une conception unique. Les conclusions [Note: Se dit de toute demande écrite adressée au Président ou au Tribunal.] sont la plupart du temps présentées au nom de tous les inculpés [Note: C'est nous qui soulignons. (N. des A.).] et soutenues par tous les avocats.

La conception fondamentale qui inspire cette défense monolithique est que l'Algérie n'est pas la France. La première demande qu'ils adressent au tribunal est pour dire et juger que l'Algérie ne fait pas partie de la France, que l'autorité que la France pourrait y exercer est inexistante en droit, et donc que le tribunal est incompétent.

Cette demande étant toujours rejetée, la défense par son travail d'équipe [Note: C'est nous qui soulignons. (N. des A.).] tend alors à convaincre le Tribunal que le procès est impossible.

Au procès du Réseau Jeanson, 40 conclusions incidentes et 30 demandes de donner acte ont été déposées dans cet esprit.

Les deux premières journées ont été consacrées à donner acte et 8 jeux de conclusions tendant à démontrer que voulant juger un Français, le président ne savait pas quelle langue il parlait ni quelle langue il pouvait parler. A la fin, le 6 septembre, pour en sortir, le président dut nommer 3 interprètes, un de kabyle, un d'arabe littéraire et un d'arabe dialectal, ce qui ne pouvait qu'augmenter encore la confusion des débats. C'est ce que un des défenseurs appelait faire accoucher une situation absurde de son absurdité.

Le 6 septembre, les avocats des accusés F.L.N. et M<sup>o</sup> Roland-Dumas demandèrent au tribunal de dire qu'il y a eu de la part du président une manifestation d'opinion et de partialité suffisamment grave pour justifier une récusation de celui-ci, suspendre les débats pour permettre à la juridiction compétente de statuer à bref délai.

En fait cette demande permettait non seulement de mettre en cause le président en tant que juge, ce qui fut fait sans ménagements inutiles, mais encore tendait un piège au tribunal pour faire éclater son ignorance de la procédure en général, d'un arrêt très récent de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 8 août 1960 en particulier, confirmant la compétence du tribunal militaire lui-même pour statuer sur la récusation de son président. Le tribunal étant tombé dans le piège, la défense ironisa et

lui proposa par de nouvelles conclusions d'annuler son propre jugement, ce qu'il dut faire sous les sourires des accusés et les rires de la salle.

Le tribunal pouvait désormais se déclarer "compétent", il était bien le seul à le croire, c'était ce que la défense voulait démontrer.

Plus objectivement peut-être. Madame Bousquet, après avoir constaté dans *Paris-Presse* : "les avocats du F.L.N. ne défendent pas leur cause de manière traditionnelle. Provoquant des incidents, pratiquant l'obstruction, ils plaident de longues heures durant, déposent conclusions sur conclusions et tentent d'exploiter à l'extrême, les contradictions de droit qui fourmillent dans la procédure appliquée aux Algériens. Le collectif a réalisé le record des cas de "cassation" [...] »

p. 63 « Un retrait de la barre [...] n'était ni une fuite ni une retraite devant les pouvoirs publics ; mais au contraire, s'appuyant sur l'acquis des débats, il portait l'offensive politico-judiciaire là où elle devait être la plus efficace.

Subordonnant le politique au judiciaire, les juristes respectueux prétendent qu'en aucun cas la défense ne doit quitter la barre. Plutôt que de quitter la barre et conserver la possibilité de plaider devant l'opinion – véritable et seul juge en définitive, de tout procès politique –, ils préfèrent encore parler dans le désert d'un huis clos. C'est la conception de combat du taureau dans l'arène, elle ne débouche sur aucune issue. "Un combattant de la défense ne quitte jamais la barre", s'écrie même pompeusement l'un d'eux, qui là-dessus se réclame de Lénine. Mais Lénine affirmait au contraire qu'il peut être bon parfois de "boycotter le tribunal." »

pp. 67-68 « L'INTERET DU CLIENT

"La meilleure défense c'est l'attaque."  
Proverbe.

Sauf M<sup>o</sup> Halimi au procès du Réseau Jeanson, les adversaires d'une telle attitude de défense politique offensive ne contestent pas son efficacité, précisément, politique. Mais ils prétendent lui opposer l'intérêt du client. L'histoire leur répond, et sa réponse est que la lâcheté politique, jamais, n'a payé.

Pour avoir déclaré à ses juges : "Nous irons vous tendre la main et vous la prendrez car le passé sera oublié et l'avenir commencera", Raspail n'en fut pas moins lourdement condamné. La lâcheté des avocats des communards ne les a pas sauvés de l'implacable répression des Versaillais. Torgler avait accepté un avocat nazi, une défense servile, il fut condamné ; alors que Dimitrov était acquitté.

Dans les procès d'Algériens il en est de même. [...] »

p. 70 « Les innocents qu'on a voulu accuser d'être les auteurs du massacre de Melouza ne seront jamais condamnés ni même jugés, car le Parquet militaire sait qu'ils auront une défense politique offensive et anticolonialiste.

Même les débats de procédure, si irritants qu'ils soient pour les juges qui s'y égarent, ne sont pas inutiles à la défense du client. Condamné à mort à Dijon, puis à Paris, deux fois, puis à Lille, Ben Chikh vit ses condamnations à mort, les quatre fois, cassées sur des vices de procédure et ne fut en définitive condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité par le Tribunal militaire de Rennes.

L'exécution d'un prisonnier n'est pas un acte de justice, c'est un acte politique : quand le ministère de la Justice osera rendre publique la longue liste de ses morts, les fusillés et les guillotins, on verra qu'il existe des périodes de pointe meurtrière qui correspondent non à l'aggravation des opérations militaires de l'A.L.N. dans les villes, mais à des gains de l'agitation fasciste. Après le rappel du Général Massu il y eut quatre exécutions ; après la fuite de Lagailarde, trois. Le sang des prisonniers algériens sert à éteindre l'incendie des colères des ultras.

Dans ces conditions, le choix que fait le pouvoir n'est ni fonction des dossiers ni des cas individuels. Sa décision est seulement fonction de la résistance politique que l'opinion, si elle est alertée, peut lui opposer ; et la responsabilité en appartient encore à la défense, lors des procès.

Si Laklifi a été exécuté malgré les appels de François Mauriac, du président Khrouchtchev ou de S. M. Mohamed V, c'est que ces appels étaient venus trop tard. Les jeux s'étaient faits lors d'un procès étouffé. »

## PLATE-FORME DE DÉFENSE COLLECTIVE

*Il y a quelques mois, des avocats et des militants ont décidé d'organiser ensemble un collectif de défense contre toutes les formes de la répression bourgeoise. A Paris, Défense Collective tient tous les samedis une permanence de 15 heures à 18 heures, 73. rue Buffon-Ve.*

*La plate-forme qui suit a été adoptée lors de la première réunion nationale de Défense Collective, qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 février 1972.*

Depuis mai 1968, se développe dans la classe ouvrière et dans les couches opprimées un mouvement de masse mettant en cause radicalement l'organisation capitaliste du travail et de la vie quotidienne.

Ce mouvement n'épargne aucun secteur, ni aucune région, se manifeste en dehors des organisations traditionnelles et des voies légales, et le pouvoir ne peut composer avec lui.

Pour maintenir son système d'exploitation la bourgeoisie use d'une répression brutale, reniant ses principes, et violant sa légalité.

L'importance du mouvement et la violence de la réponse font apparaître d'une manière nouvelle une crise des appareils répressifs eux-mêmes (crise de la police, Congrès du syndicat de la magistrature).

Dans ce contexte la défense des victimes de l'oppression et de la répression a posé aux avocats des problèmes nouveaux qui les ont amenés à tenter de se regrouper ; c'est la raison de la création de « Défense Collective ».

Le système juridique et législatif, et le pouvoir judiciaire sont au service de ceux qui détiennent le pouvoir. Il n'y a pas de neutralité de la loi. Il n'y a pas d'indépendance de la magistrature. Et la bourgeoisie ne reconnaît de liberté que pour elle-même et dans le cadre qu'elle a fixé.

Elle ne reconnaît les droits de la défense que s'ils ne mettent pas en cause l'organisation de la société existante.

Or justement le mouvement de masse se développe en dehors et contre ce cadre. La défense de ceux qui sont les victimes de la répression implique donc qu'on pose le problème même du cadre dans lequel elle va s'exercer.

L'avocat traditionnel mis en place par le système, quelles que soient sa volonté et sa compétence, reste un auxiliaire de cette justice de la bourgeoisie s'il n'accepte pas de remettre en cause le cadre habituel et légal de la défense bourgeoise, et de poser le problème de la défense d'opprimés non pas en cherchant à permettre au système de mieux fonctionner mais en aidant au développement du mouvement des masses contre ce système.

Dès lors, il doit être au service de ceux qui luttent. Il ne lui appartient pas de mener à leur place le combat politique même s'il se manifeste dans le cadre d'un procès. Il met à leur service sa connaissance des techniques juridiques, sa connaissance du mécanisme judiciaire, et utilise la place que lui consent la bourgeoisie à l'intérieur même du système répressif pour y aider ceux qui combattent ce système.

Contre l'oppression de la vie quotidienne il doit, par sa connaissance de l'appareil législatif et juridique, qui en est le principal instrument, aider à la briser.

Mais cela n'est possible que s'il est à tout moment intégré dans les luttes qui se mènent contre le pouvoir.

Cela implique un style de travail collectif nouveau, libéré de toute hiérarchie et concessions aux critères traditionnels. Cela suppose que les avocats dans leur pratique s'engagent dans une discipline de travail de groupe (recherches et discussions collectives, préparations collectives des affaires, subordination des conseils et interventions juridiques aux aspects politiques des luttes elles-mêmes, pratique des bilans, information à l'intérieur et à l'extérieur du collectif, etc.).

Le groupe « Défense Collective » s'est organisé pour tenter de résoudre les problèmes posés par ces différentes contradictions.

Il réunit des avocats et des militants qui cherchent à rompre leur isolement, à accroître la compétence technique de ses membres, exigence première de ceux qui veulent être défendus, à coordonner les problèmes juridiques et judiciaires posés dans les différents secteurs et les différentes régions. En un mot il cherche à opposer à la volonté systématique du pouvoir d'isoler les victimes face à la loi et aux Tribunaux, et à la défense individuelle traditionnelle une défense collective dont a besoin le mouvement politique des masses.

## SE DEFENDRE SOI-MEME

Entendu au C.A.P. : « Mon avocat ne veut pas aller à l'audience s'il n'a pas été payé avant », « Mon avocat refuse de poser ma liberté provisoire », « Mon avocat me demande 5000 F pour poser ma liberté provisoire », « Mon avocat ne vient jamais me voir en prison », « Mon avocat refuse de discuter de ma défense », « Mon avocat me demande 5000 F pour regarder mon dossier ».

Vu au tribunal :

Son avocat demande un examen psychiatrique, l'accusé proteste. L'avocat demande à un méridional de perdre son accent; le président à l'inculpé : « Taisez-vous, votre conseil parlera tout à l'heure », l'avocat tout comme le juge et le procureur fait taire l'inculpé. Quotidiennement aux flagrants délits, des avocats se montrent ignorant des lois, ne savent parler que de la famille, l'enfance malheureuse, demandent de la prison et ne tiennent aucun compte de l'avis des prévenus.

Dans un procès traditionnel l'accusé n'est rien, n'a aucune motivation, que celles que veut bien lui découvrir l'avocat pour les besoins de sa plaidoirie, il n'est que le faire-valoir d'une comédie jouée par l'avocat avec le tribunal. Il n'existe pas en tant qu'individu, pas plus qu'il n'existe en prison ni à l'usine, ni dans la société actuelle en général.

Le C.A.P. lutte pour la suppression de la prison, c'est à-dire l'avènement d'individus pleinement responsables, libérés de toutes les entraves et de toutes les tutelles. Pour cela il faut commencer par



combattre des aujourd'hui pour que les gens se prennent en charge et se débarrassent de tous ces assistants qui, tel l'avocat, ont été créés par le pouvoir pour maintenir les gens dans une illusion de défense et éloigner ainsi le moment de leur prise de conscience et de leur révolte.

Il faut donc s'organiser pour se défendre soi-même et se passer au maximum, dans la mesure du possible, des avocats. En correctionnelle selon la loi, le défenseur est présenté comme accuser et il est bien entendu que c'est le prévenu qui dirige sa défense (cf. code de procédure pénale : art. 417, 459, 460). En réalité il en est tout autrement pour deux raisons: d'une part à cause de l'usage qui protège les privilèges de l'avocat en ne donnant pas la parole au prévenu, d'autre part en raison de la coutume qui fait que seuls les avocats ont accès au dossier alors qu'aucune loi ne le précise.

Dans notre lutte pour se défendre seul, nous avons commencé par exiger le respect de la défense dans le déroulement de l'audience, c'est à-dire de s'exprimer aussi longtemps qu'un avocat le ferait

sans être interrompu, et de parler librement sur le sujet que nous avons choisi pour nous défendre. Il faut savoir que nous avons le droit d'interroger les témoins et de prendre la parole à la fin. En aucun cas ne laisser parler le procureur le dernier, lui qui est toujours prêt à profiter de la moindre occasion pour nous démolir. La deuxième étape est la lutte pour la consultation du dossier. Elle n'est pas terminée. Le 14 février, un inculpé a obtenu de pouvoir consulter son dossier avant d'être jugé. Mais ce n'est pas suffisant. Il faut exiger maintenant pour tout accusé désireux de défendre seul, la possibilité d'avoir accès à son dossier dans les mêmes conditions que s'il avait un défenseur. Aucune loi ne l'interdit.

Bien sûr, ce combat pour la consultation du dossier ne concerne que les prévenus libérés. Les étapes suivantes devront donc concerner nos camarades détenus pour lesquels se pose le problème de l'impossibilité de se déplacer pour consulter le dossier, donc de la nécessité des visites de l'avocat.

En ce qui concerne les détenus qui désirent se battre et font appel à nous, nous leur proposons, par exemple, de désigner un avocat, soit de leur choix, soit d'office, mais de par principe, ne jamais lui faire confiance, et d'exiger de lui qu'il fasse ce que le détenu désire. Au C.A.P. nous nous engageons au côté de tous les détenus qui veulent mener cette lutte pour les aider à contrôler leurs avocats.

Exemple : une femme à laquelle l'avocat déconseillait vivement d'aller chercher un permis de visite sans sa présence, voulant ainsi se faire payer, alla chercher seule son permis de visite sur conseil du C.A.P. et l'obtint aussitôt. De même, tous les détenus doivent savoir qu'ils peuvent demander eux-mêmes leur liberté provisoire, au cas où l'avocat ne veut pas la poser par crainte de refus : ce qui est très souvent le cas, selon les dires de plusieurs juges d'instruction eux-mêmes. Qu'ils aient un avocat d'office ou choisi, les détenus doivent exiger un minimum nécessaire de visites. Le C.A.P. est prêt à intervenir auprès de l'avocat ayant oublié son « client »... mais pas son argent !

Cependant, cela ne suffit pas, nous devons combattre pour obtenir que même en taule, les inculpés puissent avoir accès au dossier et la possibilité d'organiser leur « défense » sans avocat s'ils le désirent, comme Angela Davis qui, aux Etats-Unis après une longue lutte avec soutien extérieur a obtenu d'organiser son procès avec des défenseurs non professionnels, camarades à elle.

Pour en arriver là, il faut se persuader que la connaissance du Droit n'est pas le privilège d'un clan et que le Droit bien connu peut être retourné contre nos adversaires. Dans ce but des boutiques de Droit se sont créées. En particulier dans le 19e, 56 rue du Pré St.Gervais, métro place des Fêtes, tous les mardis et jeudis de 17 à 19 heures 30. Cette boutique de droit à laquelle nous partici-

pons est ouverte à « toute personne affrontée à un problème juridique qui veut s'informer de la loi et des actions possibles ».

A tous ceux qui en ont assez de s'écraser face à tous les privilèges, unissons-nous, apprenons à nous défendre nous-mêmes, débarrassons-nous de toutes sortes d'assistants.

LE C.A.P.  
JE SUIS D'ACCORD  
AVEC VOUS : LA SOCIÉTÉ  
VOUS VOLE... C'EST  
UN SCANDALE !!!  
MAIS JE NE VOUS DE  
MANDER 5.000 F

Ci-dessous un exemple de la délicatesse d'un avocat. A noter qu'alors qu'il écrivait cette lettre réclamant des honoraires, il n'avait pas encore consulté le dossier.

Emilie POLLAK  
Avocat au Barreau  
42, rue Montgrand  
13006 MARSEILLE

Le 23 septembre 1974

Monsieur B.K.

Monsieur,  
Je vous écris une dernière fois.  
Dois-je oui ou non m'occuper de votre fils.  
Etes-vous décidé une fois pour toutes à me régler mes honoraires.  
Votre bien dévoué,

E. POLLAK

## AUTO-DEFENSE ET RUPTURE

### POUR UNE BOUTIQUE DE DROIT

*Voilà une enseigne qui connaît depuis plusieurs mois une certaine vogue et nombreux sont les mouvements, les associations, les partis politiques même qui ouvrent des « boutiques de droit ».*



Ce sigle recouvre en réalité des expériences très diverses allant de la consultation juridique traditionnelle, gratuite ou à « prix écrasé », à une certaine remise en cause des fondements du droit, en passant par des analyses politiques plus ou moins poussées.

Il est bien certain que l'on ne peut comparer une boutique de droit comme celle du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris ou comme celle de Strasbourg avec la boutique de droit de l'UJA (Union des Jeunes Avocats) ou même avec celles mises en place par le parti socialiste.

Ces dernières ont en effet, semble-t-il, pour objectif principal de rapprocher le juriste du justiciable essentiellement d'ailleurs par le biais financier.

Tel n'est pas l'objectif principal de la boutique de droit du 19<sup>e</sup> à Paris, qui est ouverte depuis juin 75.

L'idée de base de cette boutique de droit part d'une évidence

politique et sociale : la société actuelle veut que l'individu perde de plus en plus son autonomie de décision, sa capacité de choisir, de refuser, et d'accepter de se déterminer librement. Il se trouve placé de plus en plus sous tutelle que ce soit en matière médicale, judiciaire, culturelle, etc. L'individu doit récupérer ce pouvoir, c'est là une des conditions de sa dignité d'homme. Il doit aussi rompre l'isolement dans lequel le système le pousse, isolement qui le rend plus vulnérable et donc plus dépendant, plus docile. L'individu doit lutter dans le rapport de forces qui est inhérent à toutes les situations juridiques qu'il vit au jour le jour.

C'est donc cette évidence exposée sommairement qui fut à la base de l'expérience. Elle s'est approfondie peu à peu par les quelques huit cents cas qui ont été discutés à la boutique.

Deux principes complémentaires ont été posés comme base de l'expérience : la discussion collective et l'auto-défense.

## LA DISCUSSION COLLECTIVE

Il ne s'agit pas pour nous de prétendre rendre un service à l'image de celui rendu par les juristes professionnels (avocats, conseils juridiques...).

Il ne s'agit pas non plus pour la boutique d'être un lieu où l'on obtient gratuitement ce qui est ailleurs payant.

Il ne s'agit encore pas de répondre de façon neutre, désincarnée et abstraite à un problème posé.

Notre ambition, mais c'est peut-être une utopie, est de lutter contre la mentalité d'assisté et donc d'écrasé que notre société secrète de plus en plus : mentalité d'assisté dans le rapport spécialiste-non spécialiste, dans l'interprétation et l'application des règles ; mentalité d'écrasé aussi dans le rapport de l'individu avec le juge et la machine judiciaire en général.

La première étape était donc la remise en cause du pouvoir lié à la technique. Dans cette optique, l'équipe de permanents s'est composée de juristes et de non-juristes et reçoit toujours collectivement les visiteurs. Aucune distinction n'est établie entre les participants aux discussions qui sont ouvertes à tous.

C'est par la discussion collective d'abord que se trouve exprimé le problème dans ses différents éléments d'ordre affectif, familial, social...

La demande est le plus souvent individuelle, ressentie par la personne comme un problème unique, difficilement soluble, psychologiquement peu supportable et donc voué à l'échec.

C'est à cela que veut d'abord s'attaquer la boutique et la discussion collective a pour premier but de rompre l'isolement, de faire prendre conscience aux participants animateurs et visiteurs que le problème n'est pas unique.

Elle a aussi pour objectif de permettre à chacun d'exprimer la façon de voir le cas et à la personne de le situer dans son contexte social, familial, psychologique. L'aspect juridique intervient ensuite et il est, lui aussi, débattu avec la personne afin que celle-ci le saisisse le mieux possible.

Le but de cette discussion est la prise en main par la personne de son propre problème, prise en main par l'aide d'un groupe qui lui donne l'assurance qui lui manque, les informations techniques qui lui sont nécessaires.

## L'AUTO-DEFENSE

Chaque individu a en lui un flic qui sommeille. C'est ce flic qu'il faut chasser en transformant la question : « *dois-je payer aujourd'hui ou demain ma contravention ?* » en une autre question : « *pourquoi dois-je payer ma contravention ?* » Par la discussion en groupe, le problème se trouve situé dans le rapport de forces qui le sous-tend.

Le locataire mal logé doit alors comprendre que l'amabilité de son propriétaire ne doit pas faire obstacle à une action en surface corrigée.

La femme mise à la porte de chez elle avec son enfant par son mari qui voulait en héberger une autre, prend conscience à la boutique du peu de fondement de ses scrupules de ne pas contribuer au remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avec son mari.

Faire apparaître le vrai problème qui au départ n'est pas juridique, le situer dans son contexte, analyser les mécanismes du rapport de forces en jeu, préciser les motivations et le but à atteindre compte tenu des désirs de la personne, envisager les solutions possibles, tels sont certains aspects de la discussion qui, parce qu'elle est collective, n'autorise personne à récupérer le problème posé, en dehors de la personne concernée.

Le langage du juriste, lorsqu'il intervient en tant que tel pour apporter l'information technique, est retraduit en langage commun à chaque fois que cela est possible pour permettre à chacun de s'approprier l'information avec ce qu'elle comporte de pouvoir.

C'est alors que se trouve posée la prise en main par la personne de son propre problème. Certes, cela ne sera possible que lorsque cette personne aura suffisamment exposé celui-ci, pris conscience de sa situation et des solutions qui peuvent être envisagées et se sentira en mesure de l'assumer techniquement. La boutique met à sa disposition de la documentation, lui propose de rédiger avec elle la lettre recommandée, l'assignation ou les conclusions ; mais cette prise en main de son problème ne sera vraiment possible que si la personne se sent psychologiquement en mesure d'assumer seule sa propre défense.

Là encore, c'est la discussion collective et le groupe en général qui permettront cette prise en main, en démystifiant, en soutenant, en donnant l'appui technique, en rassurant l'individu, celui-ci récupérant ainsi le pouvoir qu'il pensait ne pas lui appartenir.

En mai 1976, nous recevions la visite d'un garçon de 25 ans environ accompagné de son père. Il s'agissait d'un licenciement classique avec faute grave alléguée, et donc non-paiement par l'employeur des indemnités de préavis et de licenciement. Ce garçon voulait l'adresse d'un avocat pas trop cher. La discussion dura une heure et demie et la décision fut adoptée d'introduire l'action prud'homale sans avocat, au moins dans un premier temps. Le garçon revint nous voir seul par la suite. Il avait pris les choses en mains, bien que mort de peur à l'idée d'avoir à se présenter devant un tribunal. Au fur et à mesure de nos rencontres à la boutique, il prenait de l'assurance, de l'autonomie, et il a su aller seul jusqu'au bout.

Une jeune femme algérienne, mère d'un enfant, ne sachant ni lire ni écrire, a elle aussi attaqué aux prud'hommes seule. L'audience de conciliation la paniquait à tel point que plusieurs membres de la boutique l'accompagnèrent sans pour autant rentrer dans le bureau de conciliation. L'affaire fut renvoyée devant un conseiller rapporteur. Quelques membres de la boutique se sont alors réunis avec elle pour préparer le dossier, le rédiger. La veille du premier rendez-vous fixé par le conseiller prud'homal, nous simulions la séance du lendemain, mais était en mesure non seulement d'exposer sa demande, elle encore d'exprimer son indignation devant la mauvaise foi de l'adversaire, au point que celui-ci, à l'issue du rendez-vous, lui faisait des propositions transactionnelles.

Ces deux cas furent un succès judiciaire, mais le vrai succès résidait surtout dans la prise en mains par les personnes de leur problème, par la possibilité qu'elles découvraient d'exprimer elles-mêmes leur vérité.

### DEPOT DE CONCLUSIONS

**ART. 459.** - Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions. Les conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le Tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond. Il ne peut en être autrement qu'en cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

### LA PAROLE : UN DROIT

**ART. 460.** - L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le Ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

## LA DEFENSE DE RUPTURE

C'est le second degré de l'auto-défense ; c'est celle qui consiste à situer le débat non pas sur le plan juridique traditionnel, mais sur un autre qui correspond à la vérité dans un sens large de la personne.

Cette défense de rupture s'impose souvent d'elle-même lorsque le problème est insoluble par les moyens juridiques traditionnels. On peut même parler d'attitude de rupture dans la démarche de la personne, lorsque celle-ci cherche à renverser le sens des textes de loi, règles, usages, bienséances, etc. qui ne sont bien souvent que l'expression institutionnelle d'un rapport de forces préétabli.

La défense de rupture est donc essentiellement le refus d'un certain système. Elle suppose non seulement que la personne ait accompli la démarche nécessaire pour arriver à l'auto-défense, mais surtout qu'elle donne à la défense un support théorique lui permettant de sortir du cadre institutionnel.

Des squatters étaient venus à la boutique de droit en septembre 76, et leur problème était évidemment celui de l'expulsion possible par le propriétaire. Sur le plan juridique traditionnel, nous ne pouvions rien leur indiquer d'efficace pour leur permettre le maintien dans les lieux. Le seul moyen qui restait était la défense de rupture politique, appuyée par une enquête sur les logements dans l'arrondissement, une campagne de presse, une prise de contact avec des associations d'immigrés, de locataires... En fait, rien ne fut tenté et ils ont vraisemblablement été expulsés à ce jour, car leurs motivations restaient très conformistes et individualistes : faire des économies de loyer.

Aucun juge en France n'aurait retenu cette seule motivation pour empêcher l'expulsion ; par contre un certain nombre de juges aurait été particulièrement embarrassés s'ils avaient eu en face d'eux les quelques vingt squatters concernés appuyant leur refus de quitter les lieux sur une analyse politique de leur occupation.

## JUSTICE

- **Syndicat de la Magistrature**, 22, rue Ollier, 75015 Paris. Tél. : 250.14.48.
- **Mouvement d'action judiciaire**, 17, av. de Messine, 75008 Paris. Tél. : 924.25.91.
- **Comité d'action des prisonniers (CAP)**, 15, rue des Trois-Frères, 75018 Paris. Tél. : 254.09.09
- **FAJAPIM** (assistance aux objecteurs, insoumis, etc.), 63, bd des Batignolles, 75008 Paris. Tél. : 387.98.46.
- **Amnesty international**, 20, rue de la Micho-dièrre, 75002 Paris. Esc. B 5<sup>e</sup> étage. Tél. : 742.38.76.
- **Ligue des droits de l'homme**, 27, rue Jean Dolent, 75014 Paris. Tél. : 331.71.25 et 707.56.35.
- **Groupement d'action judiciaire**, 8, rue des Maronniers, 69002 Lyon.
- **« Actes »**, cahiers d'action juridique. Editions Solin, 1 rue des Fossés Saint-Jacques, 75005 Paris. Trimestriel.

### A LIRE POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES BOUTIQUES DE DROIT

La Revue « ACTES » a consacré dans les n°9 et 15 une large réflexion sur les boutiques de droit.  
n°9 année 1975. 8 F.  
n°15 année 1977. 10 F.  
1, rue des Fossés-St-Jacques. 75005 PARIS.

*Au bout de deux années de fonctionnement, l'expérience montre que les principes dégagés méritent certainement d'être conservés.*

*Mais le chemin à parcourir est encore très long lorsque l'on constate que ce n'est qu'une minorité qui est en mesure de suivre la démarche proposée. De plus, la discussion collective ne saurait suffire à modifier ce qu'une société secrète tout au long de l'année par la télévision, par son urbanisme, son système scolaire...*

*Pourtant, si de telles expériences se multiplient – et c'est le cas pour les boutiques de droit régies par des idées semblables, ainsi que pour des boutiques de santé qui viennent de s'ouvrir – c'est la preuve que cette recherche n'est pas vaine et qu'elle doit se poursuivre.*

La Boutique de Droit du 19<sup>e</sup>  
46, rue du Pré-Saint-Gervais, 75019 – Paris  
M<sup>o</sup> Place des Fêtes  
Permanences : Mardi et Jeudi de 18 h à 20 h



## SE DEFENDRE

MICHEL FOUCAULT - HENRY JURAMY - CHRISTIAN REVON -  
JACQUES VERGES - JEAN LAPEYRIE - DOMINIQUE NOCAU-  
DIE -

1) EVITONS D'ABORD LE PROBLEME RESSASSÉ DU REFOR-  
MISME ET DE L'ANTI-REFORMISME. NOUS N'AVONS PAS A  
PRENDRE EN CHARGE LES INSTITUTIONS QUI ONT BESOIN  
D'ÊTRE TRANSFORMÉES. NOUS AVONS A NOUS DEFENDRE  
TANT ET SI BIEN QUE LES INSTITUTIONS SOIENT CONTRAIN-  
TES DE SE REFORMER. L'INITIATIVE DOIT DONC VENIR DE  
NOUS, NON PAS SOUS FORME DE PROGRAMME MAIS SOUS  
FORME DE MISE EN QUESTION ET SOUS FORME D'ACTION.

2) CE N'EST PAS PARCE QU'IL Y A DES LOIS, CE N'EST PAS  
PARCE QUE J'AI DES DROITS, QUE JE SUIS HABILITÉ A ME  
DEFENDRE : C'EST DANS LA MESURE OU JE ME DEFENDS  
QUE MES DROITS EXISTENT ET QUE LA LOI ME RESPECTE.  
C'EST DONC AVANT TOUT LA DYNAMIQUE DE LA DEFENSE  
QUI PEUT DONNER AUX LOIS ET AUX DROITS UNE VALEUR  
POUR NOUS INDISPENSABLE. LE DROIT N'EST RIEN S'IL NE  
PREND VIE DANS LA DEFENSE QUI LE PROVOQUE : ET  
SEULE LA DEFENSE DONNE, VALABLEMENT, FORCE A LA  
LOI.

3) DANS L'EXPRESSION « SE DEFENDRE », LE PRONOM  
REFLECHI EST CAPITAL. IL S'AGIT EN EFFET D'INSCRIRE  
LA VIE, L'EXISTENCE, LA SUBJECTIVITÉ ET LA REALITÉ  
MEME DE L'INDIVIDU DANS LA PRATIQUE DU DROIT.

5

A) SE DEFENDRE NE VEUT PAS DIRE S'AUTO-DEFENDRE.  
L'AUTO-DEFENSE, C'EST VOULOIR SE FAIRE JUSTICE SOI-  
MEME C'EST-A-DIRE S'IDENTIFIER A UNE INSTANCE DE  
POUVOIR ET PROLONGER DE SON PROPRE CHEF LEURS  
ACTIONS. SE DEFENDRE AU CONTRAIRE, C'EST REFUSER  
DE JOUER LE JEU DES INSTANCES DE POUVOIR ET SE SER-  
VIR DU DROIT POUR LIMITER LEURS ACTIONS.

B) AINSI ENTENDUE, LA DEFENSE A VALEUR ABSOLUE.  
ELLE NE SAURAIT ÊTRE LIMITÉE OU DESARMÉE PAR LE  
FAIT QUE LA SITUATION ÉTAIT PIRE AUTREFOIS OU POUR-  
RAIT ÊTRE MEILLEURE PLUS TARD. ON NE SE DEFEND  
QU'AU PRÉSENT : L'INACCEPTABLE N'EST PAS RELATIF.

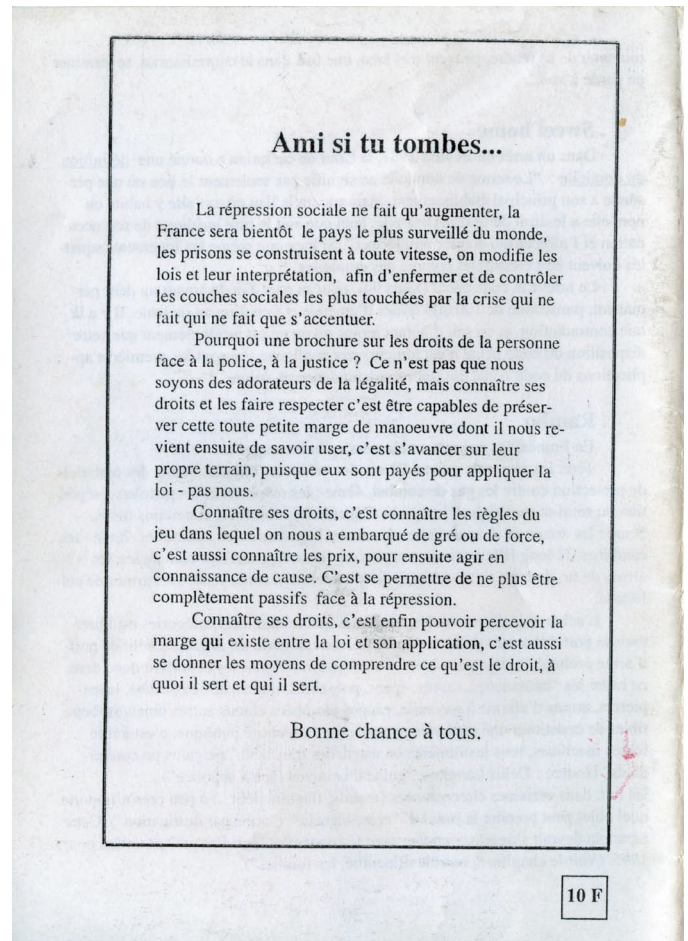
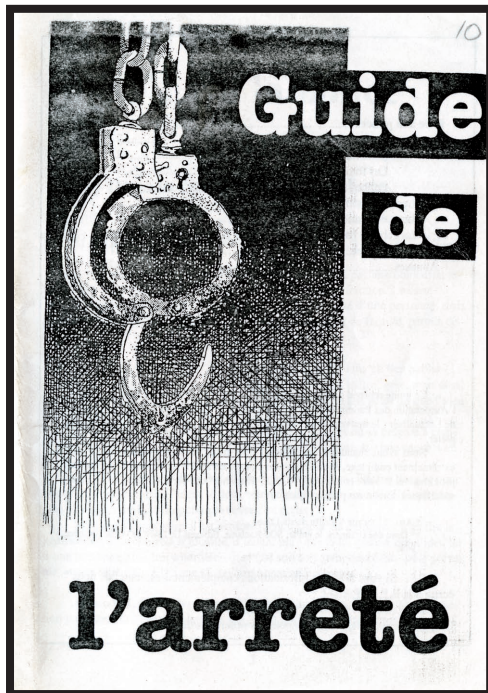
4) SE DEFENDRE DEMANDE DONC A LA FOIS UNE ACTIVI-  
TÉ, DES INSTRUMENTS ET UNE REFLEXION.

UNE ACTIVITÉ : IL NE S'AGIT PAS DE PRENDRE EN CHAR-  
GE LA VEUVE ET L'ORPHELIN, MAIS DE FAIRE EN SORTE  
QUE LES VOLONTÉS EXISTANTES DE SE DEFENDRE PUIS-  
SENT VENIR AU JOUR.

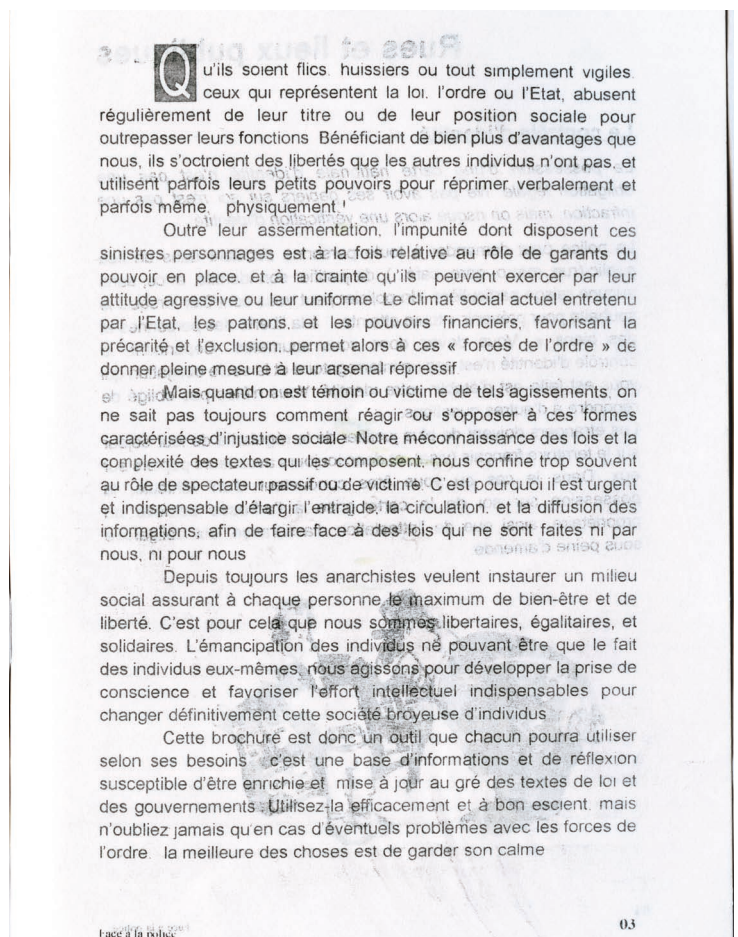
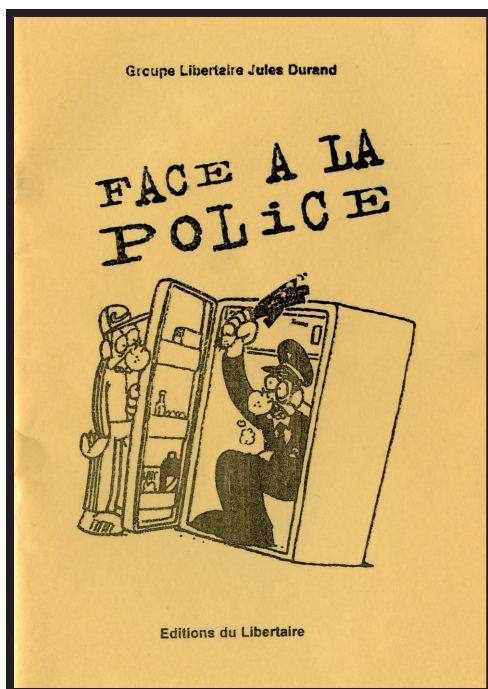
DE LA REFLEXION : SE DEFENDRE EST UN TRAVAIL QUI  
DEMANDE ANALYSE PRATIQUE ET THÉORIQUE. IL LUI  
FAUT EN EFFET LA CONNAISSANCE D'UNE RÉALITÉ SOU-  
VENT COMPLEXE, OU'AUCUN VOLONTARISME NE PEUT  
DISSOUDRE. IL LUI FAUT ENSUITE UN RETOUR SUR LES  
ACTIONS ENTREPRISES, UNE MÉMOIRE QUI LES CONSERVE,  
UNE INFORMATION QUI LES COMMUNIQUE ET UN POINT  
DE VUE QUI LES MET EN RELATION AVEC D'AUTRES. NOUS  
LAISSERONS BIEN SUR A D'AUTRES LE SOIN DE DENONCER  
LES « INTELLECTUELS ».

DES INSTRUMENTS : ON NE VA PAS LES TROUVER TOUT  
FAITS DANS LES LOIS, LES DROITS ET LES INSTITUTIONS  
EXISTANTES. MAIS DANS UNE UTILISATION DE CES DON-  
NÉES, QUE LA DYNAMIQUE DE LA DEFENSE RENDRA  
NOUVAÏTRICE.

6



Face à la police, vers 2000, Groupe Libertaire Jules Durand. Editions du Libertaire.



. Dans la joie de votre libération ou de celles de vos amiEs, n'oubliez pas de prévenir l'équipe légale.

. L'équipe légale encourage avec vigueur toute participation active individuelle ou collective de personnes ou groupes concernés par un épisode répressif (celles et ceux qui auraient participé et/ou préparé l'action qui en est l'occasion).

**NI HÉROS-HEROINES, NI MARTYRES...**

**CONTACT: 03 88 61 20 33**

## CONSEILS MÉDICAUX ET LÉGAUX POUR UNE MANIFESTATION

### 1 -CONSEILS MÉDICAUX

. Rester solidaires entre manifestant-e-s. Ne laissez jamais seule une personne en difficulté. Si cette personne est à terre, formez un cercle de protection autour d'elle.

. En cas d'immobilisation sur le sol, couvrez la personne.

. Sauf en cas de grand danger, ne déplacez pas une personne qui a subi des traumatismes à la tête ou au dos.

. Prenez rapidement contact avec les équipes médicales si vous vous sentez dépassé-e-s par la situation. Lancez un appel en criant "medical".

. Dans le pire des cas, appelez le 15 (SAMU), ou le 18 (pompiers), ou le 112 (depuis les téléphones portables, en précisant que vous appelez pour une raison médicale).

éviter en la refusant. Vous avez le droit de faire passer un coup de fil, prévenez l'équipe juridique qui au besoin appellera ceux et celles dont le n° leur a été communiqué

. Demandez tout de suite à voir unE avocatE (vous devez pouvoir le voir après la 1ère heure de garde à vue, c'est à dire au bout de la 5ème heure au caumissariat) et unE médecin. Si vous passez en comparution immédiate, refusez d'être jugé tout de suite pour avoir le temps de préparer votre défense.

. Les mineurs, vous devez essayer d'obtenir une "décharge légale" de vos parents sur une personne majeure qui va au camp où est facilement joignable sur Strasbourg (si vous n'arrivez pas à trouver de personne prête à vous filer son nom, contactez-nous).

Cette "décharge légale" doit prendre la forme suivante: "je confie la garde de mon enfant de façon temporaire a .....", avec une photocopie de la carte d'identité des parents. Cette démarche est importante pour le mineurs, en cas de difficultés juridiques (garde-à-voir à partir de 13 ans), mais aussi médicales, si vous ne voulez pas que vos parents et tuteurs légaux ne voyagent à travers la france et/ ou l'Europe pour venir vous chercher...

### En cas d'exposition aux gaz :

. Restez calmes, ne paniquez pas. Vous êtes solides. Les effets du gaz lacrymogène peuvent durer de quelques minutes à une heure environ. Les gaz peuvent causer des troubles respiratoires qui cessent assez rapidement.

- Ne touchez pas votre visage et ne vous frottez pas les yeux. Dirigez-vous vers un endroit où il y a de l'air pur, ouvrez les yeux, allongez les bras, respirez lentement et profondément. Mouchez vous et crachez les produits chimiques.

. Rincez les yeux et la gorge avec de l'eau ou du sérum physiologique. Ceci fera passer la douleur. Pour un rinçage des yeux efficace, penchez votre tête ou celle de la personne atteinte vers l'arrière et légèrement de côté. Prenez une bouteille d'eau ou une dosette de sérum physiologique dans une main, et à l'aide de votre main libre, ouvrez doucement mais fermement la paupière située du même côté que vous avez penché la tête (si la tête est penchée vers la droite, ouvrez la paupière droite). Pressez votre pouce au-dessus de l'os sourcilier. Placez le goulot de la bouteille à quelques centimètres de l'oeil que vous soignez, et rapidement, envoyez un jet d'eau dans l'oeil. Dirigez-le jet du coin interne de l'oeil vers le coin externe. Le jet d'eau doit être important, le but est d'enlever les agents contaminants, non pas de les diluer. Si vous vous contentez d'hydrater l'oeil la douleur pourrait s'accroître. Répétez la même procédure sur l'autre oeil.

**CONTACTS : 06.87.86.26.70.(fr-en) / 06.15.72.07.31.**

. Restez avec la personne jusqu'à l'arrivée des secours. Parlez lui, écoutez-la et rassurez-la. Ne paniquez pas, votre angoisse augmenterait la sienne.

## FACE AUX GAZ LACRYMOGENES

**Avant de se rendre à une manifestation, se protéger :**

. Bien se laver avec du savon végétal : les chimiques affectent moins la peau propre. N'utiliser ni maquillage, ni crèmes à base d'huile végétale ou minérale en pensant que votre peau sera protégée, l'effet serait inverse !

. Recouvrir le plus possible la peau et les cheveux pour éviter l'exposition au gaz, et autant que possible avec des vêtements imperméables. Vous pouvez utiliser un foulard mouillé dans du vinaigre cidre de pomme ou du jus de citron pour vous recouvrir le nez et la bouche et diminuer ainsi l'effet des gaz.

. Protégez vos yeux. Utilisez des lunettes protectrices qui ne laissent pas passer l'air (comme des lunettes de plongée par exemple). Autant que possible ne portez pas de lentilles de contact, les chimiques pourraient se trouver coincés et endommager vos yeux.

. Conserver une bouteille d'eau et/ou vos dosettes de sérum physiologique dans un sac plastique imperméable au gaz.

. Pour tous les français qui le peuvent, pour prouver votre domicile ou pour "héberger des amis" amenez une preuve de domiciliation (facture edf ou autre). Il est souhaitable que les étrangers puissent prouver qu'ils sont hébergés par des amis en France.

**. Si vous assistez à une arrestation, contactez l'équipe légale.**

. si vous constatez un non respect d'une disposition légale pendant l'arrestation, le contrôle d'identité, ou la garde à vue, ça peut être intéressant de ne pas la relever, parce que ça peut servir après à annuler la procédure qui vous concerne.

. si vous vous faites arrêter et que vous êtes en séjour régulier (ressortissants de pays pour laquelle la France ne demande pas de visa et qui ne sont pas sous le coup d'un refus de séjour ou d'une interdiction du territoire), essayez de contacter ou de faire contacter l'équipe légale au: 03 88 61 20 33. Soyez précis (nombres d'arrêtés, leurs noms si possible, heure, lieu et conditions de l'arrestation) et évitez de faire circuler des infos peu sûres.

. si vous vous faites arrêter et que vous êtes en séjour irrégulier (c'est-à-dire si vous venez d'un pays pour lequel la France demande un visa d'entrée tourisme ou si vous venez d'un pays sans visa mais avez subi un refus de séjour en France ou une interdiction du territoire français ou d'espace schengen), appelez au : **03.88.61.20.33**

## 2 - CONSEILS DE L'ÉQUIPE JURIDIQUE

. Lisez attentivement dès que vous en avez le temps, le guide des manifestant-es actif-ves, disponible gratuitement en français, anglais, italien, allemand, espagnol qui précise les informations indispensables sur le déroulement de la garde à vue, les inculpations, procès et peines, ainsi que le nécessaire travail de soutien aux inculpé-es.

. Essayez de prévoir de quoi vous masquer en cas d'épisode agité (ce n'est pas interdit en France), de quoi changer rapidement d'apparence vestimentaire (les signalements sont souvent assez grossiers et fondés sur des éléments très visibles comme la couleur des vêtements ou des sacs, la coiffure, traces de peinture...). Mettez plutôt des sacs près du corps, rentrez les capuches, sinon c'est plus facile d'être chopé par les flics...

. Soyez solidaires entre manifestantEs, il est parfois possible en étant attentif aux risques de nouvelles interpellations, donc assez nombreux/ses et organisésE, de libérer des camarades pendant qu'ils/elles se font interpellés. Aidez ceux et celles qui seraient blessé-es ou gênéEs dans leurs déplacements, par exemple aveuglé-es par les lacrymos à s'éloigner des endroits sensibles.

. Dans l'ensemble de la manif et particulièrement en cas de charges policières, ne cédez pas à la panique, restez groupéEs et actifs/ves, évitez de vous jeter dans une souricière (cas où toutes les issues sont bouchées).

. Méfiez vous des caméras et des appareils photos dont les images peuvent, si elles tombent aux mains des flics, servir de preuves contre vous.

. Ne racontez pas vos exploits ou ceux des autres à la cantonnade, même après la manifestation, il y a encore des risques d'interpellations aux alentours ou dans les transports après la dispersion.

. Essayer de ne pas partir seul/E d'une manif, sinon voyez avec d'autres personnes pour ne pas rester isolé/E, ne laissez pas de camarades isolés quand vous partez : comptez vous, sachez avec qui vous êtes partiEs, essayez de vérifier que vous n'avez perdu personne en route.

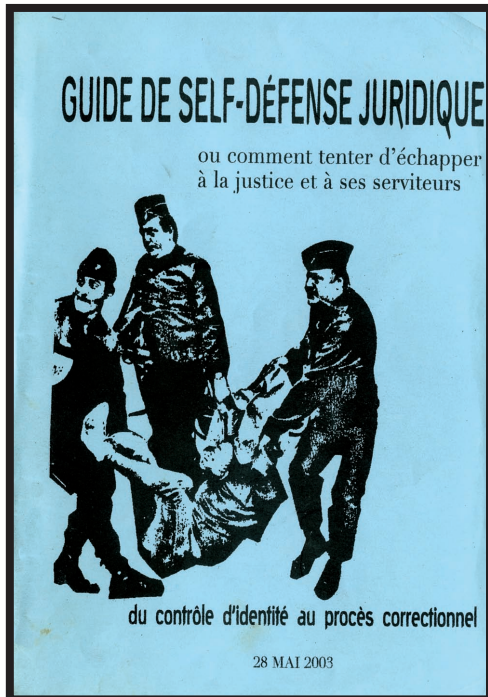
. Sachez que si vous êtes arrêtéEs, la possession d'armes, (couteau suisse, canette, caillasse), ou de drogues, peut constituer un motif d'inculpation en soi. Préférer les bouteilles en plastique plutôt qu'en verre.

. Si vous êtes interpellé-e, dès les premiers contacts avec les flics, dites que vous n'avez rien à déclarer, et continuez ainsi pendant tout le temps où vous êtes au commissariat (sauf pour l'état civil), ne signez rien.

Contrôlez vous et attendez stoïquement la suite des événements. Ne répondez qu'au petit état civil (nom prénom, adresse, profession, date et lieux de naissance). Après 4 heures, il ne s'agit plus d'un contrôle d'identité mais d'une garde à vue qui peut durer jusqu'à 24h ou 48h si elle est renouvelée et débouchera éventuellement (pas automatiquement) sur une comparution immédiate, qu'il vaut mieux

# ARCHIVES GETAWAY

Guide de self-défense juridique, ou comment tenter d'échapper à la justice et à ses serviteurs, du contrôle d'identité au procès correctionnel, 2003, www.guidejuridique.net. 28 mai 2003.



## Introduction

L'objectif de ce traité de self-défense juridique est d'aider celles et ceux qui décident d'assurer collectivement leur défense face à la répression la plus courante, celle dont se sert massivement la justice pour faire régner l'ordre social.

La défense collective vise à se réapproprier les stratégies de défense, qui doivent être choisies par les accusés et ceux qui s'organisent avec eux, et non exclusivement par ces spécialistes du droit que sont les avocats. Elle permet de ne pas se cantonner à l'aspect juridique et légal de la défense : elle cherche à créer le rapport de force qui évite de laisser l'individu isolé face à la machine judiciaire.

La connaissance de la logique de fonctionnement du droit et des principes de la procédure pénale doit permettre de ne pas se focaliser sur celles-ci : maîtriser ces règles, c'est connaître leur force et leurs limites, c'est mieux évaluer quand et comment on peut (ou on ne peut pas) les contourner.

Dans ce guide figurent toutes les informations nécessaires sur les procédures rapides, qui représentent plus des deux tiers des affaires jugées par les tribunaux correctionnels : comparution immédiate, convocation par procès-verbal du procureur, convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire. L'instruction n'est évoquée que pour éviter les confusions avec les procédures plus simples.

Ce traité est loin d'être complet : il faudrait y ajouter les lois sur les mineurs, les sans-papiers, et détailler les procédures d'exception (terrorisme, etc.) et l'harmonisation du droit européen dans le sens le plus répressif (délit d'intentionnalité, etc.). Il faudrait aussi décrire l'extension du fichage judiciaire et policier, etc.

3

Ces dernières années, le droit pénal n'a cessé d'évoluer dans un sens plus répressif : les tentatives pour donner du droit une image plus conforme à ce qu'il devrait être dans l'idéologie des droits de l'homme n'y ont rien changé. Les réformes, petites ou grandes, sont incessantes : l'exception devient la règle et les lois provisoires deviennent permanentes.

Les versions successives de ce traité seront donc identifiées par leur date. Plus on s'éloigne de cette date, plus il est nécessaire de l'actualiser en allant chercher les textes de loi récents. Lorsqu'un article de loi est sur le point de changer, il est indiqué en italique, à charge pour le lecteur de vérifier si le texte a été publié au Journal officiel entre-temps. La version la plus récente de ce guide sera toujours disponible sur le site Internet (voir la couverture).

Les sources de ce guide sont, principalement, le Code de procédure pénale (CPP) et le Code pénal (CP). Le Code pénal définit les infractions et donne les fourchettes de peine encourues. Le Code de procédure pénale explique comment doit se dérouler l'enquête et le jugement. Les articles de loi tirés de ces Codes sont identifiés par leur simple numéro. Lorsqu'il s'agit d'un article tiré d'un décret, il est précédé d'un « D » majuscule (exemple : art. D.48 du CPP). Lorsqu'il s'agit d'une circulaire, la référence est citée intégralement. Les circulaires expliquent et précisent la loi en montrant comment elle doit être interprétée : cependant, elles n'ont qu'une valeur indicative.

La loi est complétée par ce que l'on appelle la « jurisprudence ». La jurisprudence est constituée des jugements de tribunaux qui montrent comment un article de loi particulier a été interprété pour être appliqué : les décisions les plus importantes sont celles de la Cour de cassation, parce que ses décisions sont connues de tous les juges (voir « La cassation »). Les tribunaux qui jugent suivant une loi ne sont pas obligés de suivre la jurisprudence, c'est-à-dire les décisions antérieures : mais le plus souvent ils le font.

Certaines décisions de jurisprudence sont donc évoquées dans ce guide, et, dans ce cas, la référence complète est donnée. C'est le plus souvent un extrait du Bulletin criminel (Bull. crim.), recueil des arrêts de la Cour de cassation. Le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation n'est pas un document facile d'accès, mais les décisions les plus importantes sont publiées dans les Codes (comme le Dalloz). Un numéro d'alinéa précédé d'un « j » minuscule

renvoie à un paragraphe publié par ces Codes juste en dessous des articles de la loi. Par exemple « j8 sous art. 53 du CPP » signifie : « 8<sup>e</sup> paragraphe de jurisprudence publié après l'article 53 du Code de procédure pénale ». En principe, d'une édition du Code à l'autre, ces références changent peu.

Dans ce guide, le mot « flic » désigne indifféremment tout type de gendarme ou de policier quel que soit leur grade ou leur qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) ou d'adjoint de police judiciaire (APJ). Les OPJ ont des pouvoirs judiciaires et ont seuls le droit de procéder à certains actes, comme décider du début d'une garde à vue. Ils peuvent déléguer une grande partie de leurs pouvoirs à des APJ. Dans les faits, il est difficile de savoir à qui l'on a affaire.

VERSION DU 28 MAI 2003

5



Ce guide succint reprend largement celui publié par le CAMI (Collectif d'Aide aux Manifestant-e-s Interpellé-e-s), constitué en décembre 95 pour faire face à la répression immédiate des manifestants. Ce collectif a su soutenir les inculpés isolés lors de comparutions des concernés pour venir en aide aux inculpés, de l'argent, organiser des débats, des fêtes de soutien, pour se manifester à nouveau face à la répression à l'encontre des sympathisants aux sans-papiers en septembre 96. Lors du mouvement des sympathisants 97/98, le CAMI est intervenu suite aux arrestations et incarcérations de manifestants qui ont suivi l'action contre un magasin Cash-Converters à Paris. Le CAMI a alors été pris en charge par des participants au mouvement. En juillet 2002, le texte a été modifié et diffusé en plusieurs langues lors du campement "NoBorder" contre le contrôle social à Strasbourg, dans le cadre d'une équipe juridique auto-organisée des participants au camp. Le texte a été modifié et completé pour cette version.

La perspective choisie est l'auto-organisation des usagers que nous sommes, réels ou potentiels, de la justice. En savoir assez pour se défendre le plus efficacement possible, c'est perdre aussi peu de temps et d'énergie que possible face à la répression. Éviter de beaucoup nous simplifier ; on peut dire que face à chaque pratique subversive s'instaure un dispositif répressif spécifique. Il s'agit de contrôler au plus près des nœuds dans leur diversité, de réprimer au plus près des pratiques contestataires ou déviantes. C'est à partir de l'expérience de ces dispositifs qu'on est, sans doute, le mieux à même d'en dire quelque chose d'utile et de précis. Aussi ne pouvons nous que conseiller à chacun (participants de mouvement sociaux, collectifs ayant leurs modes d'action particuliers, fraudeurs des transports, habitants d'un quartier particulièrement quadrillé par les files, etc...) d'élaborer des outils adaptés aux particularités du dispositif auxquels il est confronté. Puisse ce guide y contribuer...

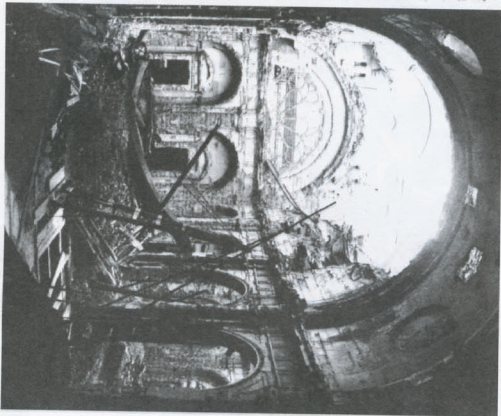
Nous avons tenu à conserver à ce guide son caractère général et son format restreint (facilement transportable et diffusible). Pour plus de précisions (en général et, en particulier en ce qui concerne les perquisitions et fouilles de véhicules que nous ne traitons pas ici), on consultera le **Guide de self-défense juridique** sur : [www.guidejuridique.net](http://www.guidejuridique.net)

Pour la question, plus spécifique des sans-papiers, il existe un **Guide sans-papiers**, également élaboré pour le campement de Strasbourg et consultable en plusieurs langues sur : [pajol.eu.org/article23.html](http://pajol.eu.org/article23.html)

vous pouvez nous contacter en écrivant à :

[kitjuridique@no-log.org](mailto:kitjuridique@no-log.org)

Toute reproduction, réécriture, diffusion libre et non commerciale de ce guide sont recommandées



Salle des pas perdus du Palais de Justice de Paris le 24 mai 1871

## En guise d'avertissement

Les termes en italiques sont définis dans le glossaire.

Ce guide entend permettre à qui participe à des manifs, à des occupations ou à d'autres actions collectives, de comprendre les étapes du processus qui, d'une arrestation éventuelle, peut aller jusqu'à un procès. Il s'agit de se donner les moyens de s'y préparer afin d'être mieux à même de réagir dans l'urgence, en évitant, autant que possible, les pièges usuels de ce genre de situation. Nous avons donc choisi d'adopter non le point de vue du droit abstrait mais celui des usagers que nous sommes, à notre corps défendant, de ces lieux hostiles que sont commissariats et tribunaux.

Il est arrivé que des magistrats remettent en cause la pertinence de ce guide et de la perspective d'auto-organisation qui le soutient. On ne peut qu'être flatté par ces attaques : bien idiot, dans une bataille, qui trait chercher l'approbation de son ennemi.

Ce guide ne donne pas plus de recettes miracles qu'il n'entend entrer dans un débat stérile sur la culpabilité et l'innocence, affaires des juges et procureurs. Nous voulons contribuer à diffuser conseils et informations, non imposer des règles intransigibles : si le lecteur rencontre, ici ou là, des propos à caractère injonctif, qu'il y voit un effet de notre lassitude face aux conséquences parfois catastrophiques qu'ont pu avoir des comportements contraires (c'est le cas pour ce qui est des déclarations au commissariat par exemple).

Nous avons essayé, dans la mesure du possible, de prendre en compte l'application des textes, sachant que l'écart qui sépare les textes de loi et leur mise-en-œuvre effective est souvent important (par exemple, pour un délit donné, les peines usuelles sont, la plupart du temps, beaucoup plus légères que les peines encourues).

Les pratiques des tribunaux suivent des tendances que l'on peut essayer de comprendre et en fonction desquelles on peut agir. Ces tendances étant en constante évolution, la réflexion qui leur fait face doit sans cesse se construire : ce guide n'en est qu'une étape. Par ailleurs, la loi qui régit certains aspects des procédures pénales va changer (projet Perben). Certaines dispositions de ce guide ne seront alors plus valables (ce qui ne rend pas pour autant caduques les modes de réflexion et d'analyse qu'il propose) : il est indispensable de se tenir au courant.

En matière d'actions collectives, beaucoup dépend des circonstances et des rapports de force. La pratique nécessite toutefois de dégager des principes généraux. La maîtrise de ses actes et la connaissance de son environnement peut permettre d'exprimer une force collective surprenante, d'éviter des paniques suivies de débandades et d'arrestations, de rendre difficile les décisions d'inculpation ; le résultat dépend énormément du comportement collectif et individuel des participants.

Connaître ses droits ne doit pas empêcher d'agir de façon tactique : les erreurs des files et le non-respect de vos droits peuvent donner des arguments pour faire annuler des procédures, il vaut donc parfois mieux ne pas les dénoncer sur le moment et les laisser faire pour les utiliser ensuite.

